

PROTOCOLE D'ACCORD

En vue d'une convention collective de travail pour les salariés du secteur d'aides et de soins et du secteur social (en abrégé CCT SAS) remplaçant celle signée le 9 février 2021

Entre d'une part :

1. Les Fédérations patronales :

- La **Fédération COPAS a.s.b.l., en abrégé COPAS** ayant son siège social à Livange, 7A, rue de Turi, Livange, représentée par Monsieur Benoit Holzem et Madame Netty Klein ;
- La **Fédération des Acteurs du Secteur Social au Luxembourg a.s.b.l., en abrégé FEDAS Luxembourg**, association sans but lucratif, ayant son siège social à Howald, 4, rue Jos Felten, Luxembourg, représentée par Monsieur Gérard Albers et Monsieur Marc Crochet ;
- Le **Daachverband vun de Lëtzebuenger Jugendstrukturen, a.s.b.l., en abrégé DLJ** ayant son siège social à Luxembourg, 87, route de Thionville, Luxembourg, représenté par Monsieur Alain Cornély et Monsieur Marc Pletsch,

et d'autre part :

2. Les Organisations syndicales :

- La **CONFEDERATION SYNDICALE INDEPENDANTE, Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGB-L)**, établie à Esch-sur-Alzette, 60, bd. J.F. Kennedy, représentée par Monsieur Smail Suljic, secrétaire central adjoint du Syndicat Santé, Services sociaux et éducatifs et Monsieur Ben Soisson, Secrétaire central adjoint ;
- La **CONFEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES SYNDICATS CHRETIENS, Lëtzebuenger Chrëschtliche Gewerkschaftsbond (LCGB)**, établie à Luxembourg, 11, rue du Commerce, représentée par Monsieur Carlo Wagener, secrétaire syndical adjoint et Madame Monia Haller ép Wolff, présidente du Comité fédéral LCGB-Santé, Soins et Socio-éducatif.

Les délégations de négociation des Fédérations patronales et les Organisations syndicales ci-après dénommées les « **Parties** ».

Les Parties ont arrêté et signé en date de ce jour le présent protocole d'accord en vue d'une CCT SAS pour la période 2025-2027, remplaçant la convention collective dénoncée par les Fédérations patronales et les Organisations syndicales le 25 septembre 2023.

Handwritten signatures and initials:
g
a
1
BS
SS
M
11/12
R

Le présent protocole d'accord acte également la prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de la CCT SAS signée le 9 février 2021, qui, en vertu des dispositions légales et de sa dénonciation du 25 septembre 2023 aurait cessé de sortir ses effets le 1^{er} octobre 2024.

Préambule

Vu la dénonciation de la CCT SAS par les Fédérations patronales et par les Organisations syndicales le 25 septembre 2023 ;

Vu l'accord salarial dans la Fonction publique entre le Gouvernement et la CGFP du 9 décembre 2022 ;

Vu la loi du 29 mars 2023 portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi du 26 juillet 2023 portant modification : 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, en vue de la mise en œuvre des points 3, 4 et 11 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 ;

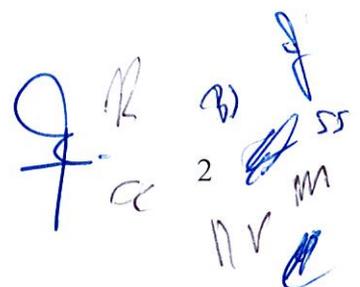
Vu l'article 28 de la CCT SAS sur la transposition des adaptations catégorielles et générales des traitements et des conditions de travail dans la Fonction publique ;

Vu l'avis du 16 juillet 2024 de la commission paritaire instituée par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique dite « loi ASFT » et la décision du Conseil de Gouvernement du 24 juillet 2024 approuvant cet avis sous la réserve expresse y mentionnée ;

Étant donné que les Parties s'accordent à dire :

- Qu'il convient de transposer dans la CCT SAS pour la période 2025-2027, dans les limites de l'article 12 de la « loi ASFT » l'accord salarial mentionné ci-avant intervenu dans la Fonction publique ;
- Que cette transposition doit garantir le maintien de la qualité et du volume des prestations d'aide et de soins et des prestations sociales ;
- Que cette transposition doit être réalisée dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la commission paritaire « ASFT » dans son avis du 16 juillet 2024 mentionné ci-avant et approuvé avec la réserve expresse y mentionnée par le Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 2024 ;

Les Parties ont décidé de conclure un accord transposant les éléments financiers dans la Fonction Publique résultant de l'accord salarial entre le Gouvernement et la CGFP du 9 décembre 2022 mentionné ci-avant et de modifier le texte de la convention collective.



I. Prorogation de la CCT SAS 2021-2023

Les Parties conviennent d'un commun accord et conformément à l'article L.162-10(2) du Code de Travail, de proroger les effets de la CCT SAS signée le 9 février 2021 jusqu'au 31 décembre 2024. L'article 2 de la CCT SAS 2021-2023 est complété par un troisième paragraphe qui prend la teneur suivante :

« Sur base de la dérogation prévue à l'article L.162-10(2) du Code de Travail, la présente convention collective de travail sort ses effets jusqu'au 31 décembre 2024. »

II. La CCT SAS 2025-2027

Les Parties ont convenu que les Fédérations patronales et les Organisations syndicales qu'elles représentent, signeront, sous réserve que les conditions suspensives énumérées au point III ci-dessous soient remplies, le texte de la CCT SAS 2025-2027 tel qu'annexé au présent protocole d'accord.

III. Conditions suspensives

La prorogation de la CCT SAS 2021-2023 et la nouvelle CCT SAS 2025-2027 n'entreront en vigueur que suite

- à l'accord formel du Gouvernement luxembourgeois au secteur d'aides et de soins et du secteur social, d'attribuer le volume financier résultant de l'application des dispositions de la CCT SAS 2025-2027 faisant l'objet du présent accord.
- à l'accord formel des organes décisionnels de chaque Fédération patronale et de chaque Organisation syndicale représentée au présent protocole d'accord ;

IV. Obligation générale

Les Parties entreprendront les démarches en vue de la déclaration d'obligation générale de la prorogation de la CCT SAS 2021-2023 et de la nouvelle CCT SAS 2025-2027 annexée au présent protocole d'accord, pour autant que les conditions suspensives mentionnées au point III ci-dessus soient remplies.

V. Autres éléments de l'accord

Harmonisation des conditions de travail par la mise en place d'une CCT unique

Les parties signataires de la CCT SAS partagent le constat que la présence de deux conventions collectives sectorielles dans le secteur de la santé, des soins et des services sociaux et éducatifs, avec des modalités et des conditions de travail différentes, mène à des injustices fondamentales entre les salariés exerçant en grande partie les mêmes professions.

C'est pourquoi, les parties conviennent qu'il est nécessaire d'harmoniser les conditions de travail dans le secteur par la mise en place d'une CCT unique, applicable à l'ensemble des salariées tombant actuellement sous les champs d'applications de la CCT SAS ainsi que de la CCT FHL.

[Handwritten signatures and initials in blue ink]
A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including a large stylized 'J', 'R', 'BS', 'cc 3', 'DP', 'MM', and 'SS'.

Les Parties sont d'accord qu'une telle harmonisation ne pourra résulter dans une détérioration des conditions de travail des salariés, mais devra se faire dans le but d'une amélioration de celles-ci, en ayant comme objectif principal d'augmenter l'attractivité du secteur et de remédier à la pénurie de main d'œuvre.

Les parties signataires déclarent en outre, leur intention de consacrer prioritairement d'éventuels moyens financiers liés à ce projet à des mesures visant à harmoniser les conditions salariales, ainsi qu'à une harmonisation du temps de travail annuel des salariés.

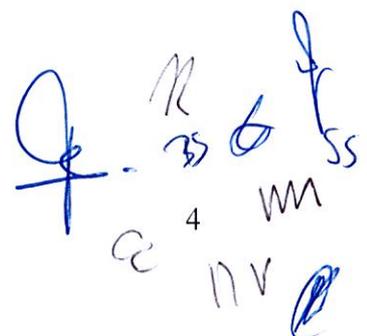
Permanences et astreintes

Afin de clarifier les différences entre permanences et astreintes, une définition explicite sera entreprise et des dispositions futures seront proposées en vue de négociations futures. La commission paritaire instaurée par l'article 5 de la CCT prendra en charge ces travaux.

Préretraite progressive

Les Parties conviennent qu'il est nécessaire de clarifier les dispositions légales applicables à la préretraite progressive suite à l'abrogation de la préretraite solidarité. Elles formeront un groupe de travail au sein de la commission paritaire instaurée par l'article 5 de la CCT afin d'analyser les alternatives offertes aux employeurs et aux salariés pour permettre des départs en préretraite progressive et le cas échéant formuler des propositions communes d'adaptation du texte légal en question.

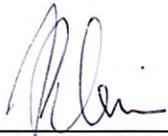
Dans le but d'avancer au niveau des sujets ci-dessus, les Parties conviennent de continuer immédiatement les discussions au-delà de la signature du présent accord en organisant entre octobre 2024 et juin 2025 au moins 3 réunions de la Commission paritaire CCT-SAS afin de préparer des solutions. En ce qui concerne la CCT unique il sera important d'inviter la Fédération des Hôpitaux Luxembourgeois.



Fait en cinq exemplaires à Livange, le 14 août 2024, dont un pour chaque partie signataire du présent accord.

Pour la COPAS :


Behoit Holzem

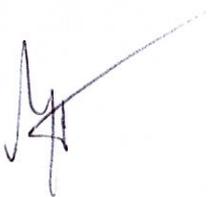

Netty Klein

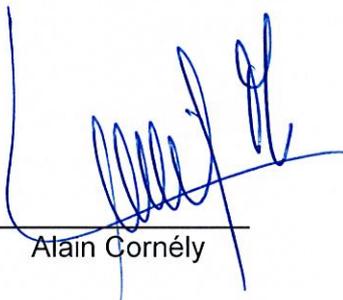
Pour la FEDAS Luxembourg :


Marc Crochet

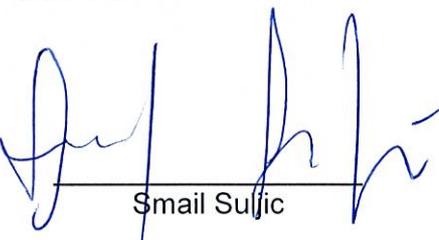

Gérard Albers

Pour le DLJ :


Marc Pletsch


Alain Cornély

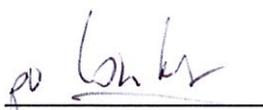
Pour l'OGB-L :


Smail Suljic


Ben Soisson

Pour le LCGB :


Monia Häller ép. Wolff


Carlo Wagener